

PAR COURRIEL

Québec, le 21 septembre 2016

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 23 août 2016, visant divers documents produits par ou pour le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) ayant notamment pour objet les personnes recevant de l'aide sociale.

En réponse aux premier et troisième objets de votre demande, vous trouverez ci-joint une liste présentant les études, les recherches, les analyses, les évaluations et les sondages menés au cours des cinq dernières années par ou pour le MTESS ayant pour objet les personnes recevant de l'aide sociale. Notez que plusieurs des documents recensés portent simultanément sur d'autres clientèles du Ministère. Prenez également note que les documents D, E, F, G et J comprennent des sondages. De plus, lorsque le document est disponible sur Internet, l'hyperlien est précisé.

Concernant le deuxième objet de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau présentant le nombre de mariages célébrés au Québec depuis 2000 pour lesquels un des époux était mineur au moment de l'union. Il est à noter que le Ministère ne détient pas de statistique sur l'âge des époux.

Pour votre information, sachez que l'Institut de la statistique du Québec compile des données sur les mariages et les taux de primo-nuptialité selon l'âge au Québec. Vous trouverez ces données à l'adresse suivante :

<http://www.stal.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/mariages-divorces/505.htm>

... 2

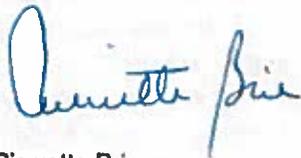
En réponse au quatrième et dernier objet de votre demande visant, pour les années 2000 à 2016, l'obtention de statistiques annuelles portant sur le nombre de prestataires de l'aide sociale et les montants qui leur sont versés annuellement en prestations, vous trouverez ci-joint un document présentant les statistiques sur la clientèle prestataire des programmes d'aide financière de dernier recours et les montants versés aux ménages.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui se libelle comme suit :

*Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].*

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes meilleurs sentiments.



Pierrette Brie  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
--------	---	--	-----------------------

---

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
----------	--	--	-----------------------

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).